

**PAR COURRIEL**

Montréal, le 5 février 2021

**Objet : Demande d'accès aux documents**

Considérant l'ampleur de la demande d'accès aux documents, je vous informe que nous nous prévalons des dispositions du dernier alinéa de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

*« Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu au premier alinéa.*

En conséquence, nous vous transmettrons notre réponse au plus tard le 20 février prochain.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer mes salutations respectueuses.

La secrétaire générale et directrice des communications  
et du transfert de connaissances, par intérim,



Françoise Thomas